

GE_GERICHTE ACPR/247/2018 vom 29. März 2018

GE Cour de justice, 2018-03-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_247_2018

FR: GE_GERICHTE ACPR/247/2018 du 29 mars 2018

IT: GE_GERICHTE ACPR/247/2018 del 29 marzo 2018

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 222 et 393 al. 1 let. c CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

Le recourant conteste les charges principales.

E. 2.1

À teneur de l'art. 221 al. 1 première phrase CPP, la détention provisoire ne peut être ordonnée que lorsque le prévenu est fortement soupçonné d'avoir commis un crime ou un délit. En d'autres termes, pour qu'une personne soit placée en détention préventive, il doit exister à son égard des charges suffisantes ou des indices sérieux de culpabilité, c'est-à-dire des raisons plausibles de la soupçonner d'avoir commis

- 11/17 - P/16667/2016 une infraction. Il n'appartient cependant pas au juge de la détention de procéder à une pesée complète des éléments à charge et à décharge et d'apprécier la crédibilité des personnes qui mettent en cause le prévenu. Il doit uniquement examiner s'il existe des indices sérieux de culpabilité justifiant une telle mesure. L'intensité des charges propres à motiver un maintien en détention préventive n'est pas la même aux divers stades de l'instruction pénale ; si des soupçons, même encore peu précis, peuvent être suffisants dans les premiers temps de l'enquête (cf. arrêt du Tribunal fédéral 1B_215/2014 du 4 juillet 2014 consid. 3.2), la perspective d'une condamnation doit apparaître vraisemblable après l'accomplissement des actes d'instruction envisageables (ATF 137 IV 122 consid. 3.2 p. 126 ; 116 Ia 143 consid. 3c p. 146), l'autorité devant indiquer les éventuels éléments – à charge ou à décharge – que l'instruction aurait fait apparaître depuis sa précédente décision relative à la détention (arrêt du Tribunal fédéral 1B_295/2014 du 29 septembre 2014 consid. 2.3).

E. 2.2

En l'espèce, la prévention pénale du volet financier de la procédure (escroquerie et usure) apparaît s'être affaiblie. S'il semble possible que le recourant ait perçu des locataires des sommes plus élevées que le loyer figurant dans les baux et ait conservé celles-ci par-devers lui, à l'insu du plaignant, l'astuce (art. 146 ch. 1 CP) – au demeurant non instruite – paraît faire défaut et les éléments au dossier ne permettent, en l'état, pas de retenir un éventuel abus de confiance (art. 138 CP), dont l'intéressé n'est d'ailleurs pas prévenu. En outre, la prévention d'usure (art. 157 CP) alléguée par le Ministère public dans ses observations sur recours, apparaît douteuse s'agissant du témoin entendu le 19 avril 2018 (cf. let. E. supra),

puisque ce dernier verse désormais un loyer encore plus élevé que les CHF 4'500.- – puis CHF 4'000.- – versés mensuellement au prévenu. Ces charges ne suffisent donc plus à maintenir le recourant en détention provisoire. L'audition des autres locataires n'est pas de nature à devoir renforcer les charges, puisque tous les documents relatifs aux baux ont été produits par le plaignant et l'expertise psychiatrique, à laquelle la Procureure a fait allusion lors de l'audience du 29 mars 2018 – sans toutefois en faire mention dans ses observations – ne nécessite pas la détention du prévenu. En revanche, les soupçons de violences physiques et verbales, ainsi que de relations sexuelles non consenties, commises à l'égard de son ex-compagne, ne se sont pas affaiblis, au vu des déclarations constantes et précises de la plaignante et de l'attestation selon laquelle elle consultait déjà l'UIMPV en janvier 2015, soit bien avant le dépôt de sa plainte pénale. Il convient donc d'examiner, à cette aune seulement, les risques de collusion et de fuite retenus par l'ordonnance querellée.

- 12/17 - P/16667/2016

E. 3

Le recourant conteste l'existence d'un risque de collusion.

E. 3.1

Le maintien du prévenu en détention peut être justifié par l'intérêt public lié aux besoins de l'instruction en cours, par exemple lorsqu'il est à craindre que l'intéressé ne mette sa liberté à profit pour faire disparaître ou altérer les preuves, ou qu'il prenne contact avec des témoins ou d'autres prévenus pour tenter d'influencer leurs déclarations (art. 221 al. 1 let. b CPP). On ne saurait toutefois se contenter d'un risque de collusion abstrait, car ce risque est inhérent à toute procédure pénale en cours et doit, pour permettre à lui seul le maintien en détention préventive, présenter une certaine vraisemblance. L'autorité doit ainsi démontrer que les circonstances particulières de l'espèce font apparaître un danger concret et sérieux de telles manœuvres, propres à entraver la manifestation de la vérité, en indiquant, au moins dans les grandes lignes et sous réserve des opérations à conserver secrètes, quels actes d'instruction elle doit encore effectuer et en quoi la libération du prévenu en compromettrait l'accomplissement (ATF 137 IV 122 consid. 4.2 p. 127 s. ; 132 I 21 consid. 3.2 p. 23 ; 128 I 149 consid. 2.1 p. 151 ; 123 I 31 consid. 3c p. 35 et les références).

E. 3.2

En l'espèce, le recourant n'a, en octobre 2016, pas respecté l'accord qu'il avait passé avec le commissaire de ne pas se rendre au domicile qu'il partageait avec la plaignante et a donné au gendarme une clé qui ne correspondait pas à celle de l'appartement. Ce n'est que parce que le gendarme a voulu vérifier, après l'audition, si ladite clé correspondait à l'appartement, qu'il a constaté que le prévenu, en violation de l'accord précédemment convenu avec le commissaire, se trouvait au pied de l'immeuble, où la plaignante chargeait ses affaires dans une voiture. Il ressort également de la photographie du véhicule du prévenu, produite par la plaignante, que ce dernier la surveillait, alors même que les autorités de poursuite pénale tentaient de le localiser. Ces circonstances particulières font apparaître un danger que le prévenu, en cas de libération, exerce des pressions sur la plaignante pour la convaincre de modifier ses déclarations, voire retirer sa plainte pénale. C'est donc à juste titre qu'un risque de collusion a été retenu.

E. 4

Le recourant conteste l'existence d'un risque de fuite.

E. 4.1

Conformément à la jurisprudence, ce risque doit s'analyser en fonction d'un ensemble de critères tels que le caractère de l'intéressé, sa moralité, ses ressources, ses liens avec l'État qui le poursuit ainsi que ses contacts à l'étranger, qui font apparaître le risque de fuite non seulement possible, mais également probable (ATF 117 Ia 69 consid. 4a p. 70 et la jurisprudence citée). La gravité de l'infraction ne peut pas, à elle seule, justifier la prolongation de la détention, mais permet souvent de présumer un danger de fuite en raison de l'importance de la peine dont le prévenu est menacé (ATF 125 I 60 consid. 3a p. 62 ; 117 Ia 69 consid. 4a p. 70, 108 Ia 64

- 13/17 - P/16667/2016 consid. 3). La proximité de l'audience de jugement rend généralement le risque de fuite plus aigu (arrêt du Tribunal fédéral 1B_447/2011 du 21 septembre 2011).

E. 4.2

Le recourant est certes titulaire d'un permis d'établissement en Suisse, mais ses attaches sont bien plus solides au U_____. Seuls deux de ses frères vivent à Genève, alors que son épouse, dont il n'est finalement pas divorcé, et ses deux enfants vivent au U_____, ainsi que trois frères et sœur, de même que sa mère. Du temps où il vivait avec la plaignante, il se rendait d'ailleurs très fréquemment au U_____, de sorte qu'on ne voit pas ce qui l'empêcherait d'y trouver refuge en cas de libération, dès lors qu'il ne dispose plus de logement à Genève. Par ailleurs, le prévenu a dû être mis sous avis de recherche, puis sous mandat d'amener avec diffusion internationale, et sous surveillance téléphonique rétroactive, pour être localisé. Il n'a, de plus, et contrairement à ce qu'il allègue, pas déféré à la première audience devant le Ministère public, le 18 janvier 2018, alors qu'il avait pourtant allégué à l'inspecteur de la Brigade financière qu'il s'y rendrait. La veille de l'audience, il a produit un certificat médical établi à Genève, alors même que le courrier de son avocat, du même jour, alléguait qu'il se trouvait au U_____ jusqu'à la fin de la semaine. Compte tenu des charges retenues contre lui – soit des viols contre son ex-compagne –, il est concrètement à craindre que le prévenu ne réitère ses manœuvres, respectivement qu'il parte au U_____ ou entre dans la clandestinité, pour échapper à la procédure pénale.

E. 5

Au vu des risques retenus ci-dessus, point n'est besoin d'examiner si les conditions d'un risque de réitération sont également réunies.

E. 6

Le recourant propose des mesures de substitution.

E. 6.1

Conformément au principe de la proportionnalité (art. 36 al. 3 Cst.), il convient d'examiner les possibilités de mettre en œuvre d'autres solutions moins dommageables que la détention (règle de la nécessité). Cette exigence est concrétisée par l'art. 237 al. 1 CPP, qui prévoit que le tribunal compétent ordonne une ou plusieurs mesures moins sévères en lieu et place de la détention si ces mesures permettent d'atteindre le même but que la détention, par exemple la saisie des documents d'identité et autres documents officiels (al. 2 let. b), l'obligation de se présenter régulièrement à un service administratif (let. d), d'avoir un travail régulier (let. e), de se soumettre à un traitement médical ou à des contrôles (let. f). La

liste des mesures de substitution énoncée à l'art. 237 CPP n'est pas exhaustive et rien ne s'oppose à un placement – combiné le cas échéant à d'autres mesures – si cela permet d'atteindre le même but que la détention (arrêt du Tribunal fédéral 1B_654/2011 du

E. 6.2

Lorsque le maintien en détention est motivé uniquement par le risque de fuite, il convient en principe d'examiner les possibilités de mettre en œuvre d'autres solutions moins dommageables que la détention (règle de la nécessité; ATF 130 II 425 consid. 5.2 p. 438; 126 I 219 consid. 2c p. 222 et les arrêts cités). À teneur de l'art. 238 CPP, le tribunal peut astreindre le prévenu au versement d'une somme d'argent afin de garantir qu'il se présentera aux actes de procédure et qu'il se soumettra à l'exécution d'une sanction privative de liberté (al. 1); le montant des sûretés dépend de la gravité des actes reprochés au prévenu et de sa situation personnelle (al. 2). Selon la jurisprudence, le caractère approprié de la garantie doit être apprécié notamment par rapport à l'intéressé, à ses ressources, à ses liens avec les personnes appelées à servir de cautions et pour tout dire à la confiance qu'on peut avoir que la perspective de perte du cautionnement ou de l'exécution des cautions en cas de non-comparution à l'audience agira sur lui comme un frein suffisant pour éviter toute velléité de fuite (ATF 105 Ia 186 consid. 4a p. 187, citant l'arrêt CourEDH Neumeister c. Autriche du 27 juin 1968, Série A, vol. 7, par. 14; cf. arrêt 1P.165/2006 du 19 avril 2006 consid. 3.2.1, publié in SJ 2006 I p. 395). Si la caution doit être fournie par un tiers, il y a lieu de prendre en considération les relations personnelles et financières du prévenu avec cette personne (arrêt 1P.690/2004 du 14 décembre 2004 consid. 2.4.3 et les références).

E. 6.3

En l'espèce, le recourant a déjà été confronté à la plaignante, de sorte que, si le risque de collusion perdure sous la forme de pressions, il est moins aigu. Depuis l'arrestation du prévenu, en février 2018, la plaignante a pu se constituer un domicile séparé et est assistée d'une avocate, de sorte qu'elle est désormais mieux à même de gérer une éventuelle tentative d'intimidation de la part du recourant. Partant, au vu de l'avancement de l'instruction, il sera retenu que l'interdiction de tout contact, direct ou indirect, de quelque façon que ce soit, avec la plaignante et l'interdiction de s'approcher à moins de 300 mètres de son domicile et de son lieu de travail, est apte à diminuer le risque de collusion, étant toutefois rappelé qu'en cas de violation de l'une ou l'autre de ces interdictions, le TMC pourra à nouveau prononcer la détention provisoire du prévenu. Ces mesures portant atteinte à la liberté personnelle du prévenu et à ses droits fondamentaux, elles seront soumises à un contrôle périodique d'une durée de 6 mois, étant précisé que le prévenu ou le Ministère public pourront en tout temps solliciter leur révocation ou modification.

- 15/17 - P/16667/2016

E. 6.4

S'agissant du risque de fuite, le recourant établit pouvoir être hébergé par son frère et disposer, à sa sortie de prison, d'un contrat de travail. Ces éléments permettent, certes, un ancrage en Suisse, et seront donc ordonnés à titre de mesures de substitution à la détention provisoire, mais ne sont pas, à eux seuls, suffisants à pallier le risque de fuite, compte tenu de leur précarité. Le versement de sûretés, proposé par le recourant, s'avère donc nécessaire. En revanche, le montant suggéré, soit CHF 10'000.-, semble insuffisant au regard de la situation financière du prévenu, dont on ne sait pas grand-chose si ce n'est qu'il percevra un salaire de CHF 4'500.- par mois (x 13) à sa sortie de prison et que durant son activité au

service de M_____ SA, il percevait – à tout le moins – un pourcentage sur les baux conclus, en sus de son salaire, de sorte qu'il a peut-être pu se constituer des économies malgré le montant des dettes qu'il allègue. Mais surtout, on ignore la provenance des fonds, le prévenu alléguant que la somme aurait été réunie au sein de sa famille, sans qu'aucun élément ne vienne attester ses dires. Ces faits devront donc être instruits, et il convient, afin de sauvegarder le double degré de juridiction, de renvoyer la cause, sur ce point, au TMC, qui ne l'a pas examiné.

E. 7

Au vu de ce qui précède, la conclusion subsidiaire du recours, visant au prononcé de mesures de substitution à la détention provisoire, sera admise et la cause retournée au TMC pour instruction et nouvelle décision sur la fourniture de sûretés.

E. 8

Les frais seront laissés à la charge de l'État.

E. 9

L'indemnisation du défenseur d'office – qui ne l'a pas demandée – sera calculée le moment venu par l'autorité compétente (art. 135 al. 2 CPP). * * * * *

- 16/17 - P/16667/2016

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.